

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2008
Publication 04/07/2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Département de la Solidarité
S. rification
des Établissements Sociaux

Sophie DINTINGER
Directrice-Adjointe
Prévention-Insertion

Colmar, le

2008 00407
ARRETE DSOL
du
17 JUIN 2008

portant fixation du prix de journée 2008
de la section « Internat » de la Maison d'enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section Internat de la Maison d'enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I :	216 200,00 €
Groupe II :	1 280 457,54 €
Groupe III :	206 106,51 €
Total groupes I + II + III :	1 702 764,05 €
Recettes	
Groupe I :	1 673 820,05 €
Groupe II :	15 744,00 €
Groupe III :	13 200,00 €
Total groupes I + II + III :	1 702 764,05 €
Total dépenses nettes :	1 673 820,05 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la section Internat de la Maison d'enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM est fixé à compter du **1^{er} juillet 2008** à :

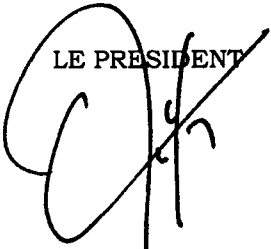
104,90 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles EUTTNER